

N° 0900818

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mlle [REDACTED] C

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Marrao,
Président-Rapporteur

Le Tribunal administratif de Pau

Mme Perdu,
Rapporteur public

(2^{ème} chambre)

Audience du 30 juin 2009
Lecture du 2 juillet 2009

335-01

Vu la requête, enregistrée le 10 avril 2009, présentée par Me Massou dit Labaquère, avocat au barreau de Pau, pour Mlle [REDACTED] élisant domicile 24 avenue du Loup, Résidence Clé de Sol, Appt 320 à Pau (64000) ;

Mlle [REDACTED] demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 9 mars 2009 par lequel le préfet des Pyrénées-Atlantiques a rejeté sa demande en vue d'obtenir la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant », l'a obligée à quitter le territoire français dans le délai d'un mois et a fixé le pays à destination duquel elle doit être renvoyée ;

- d'enjoindre au préfet des Pyrénées-Atlantiques de lui délivrer un titre de séjour ou, en tous cas, une autorisation provisoire de séjour ;

- de condamner l'Etat à verser à son avocat une somme de 1 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

.....
Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 mai 2009, présenté par le préfet des Pyrénées-Atlantiques qui demande au Tribunal de rejeter la requête ;
.....

Vu les mémoires, enregistrés les 11 et 24 juin 2009, présentés par le préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 10 avril 2009 admettant Mlle SITTI au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu l'ordonnance en date du 22 avril 2009 fixant la clôture d'instruction au 8 juin 2009 en application de l'article R. 775-4 du code de justice administrative ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration ;

Vu le décret n° 2001-635 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 juin 2009 ;

- le rapport de Mme Marraco, rapporteur,
- les conclusions de Mme Perdu, rapporteur public,
- et les observations de Me Massou dit Labaquère, avocat au barreau de Pau, pour Mlle SITTI ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le refus de titre de séjour :

S'agissant de la légalité externe :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que par arrêté en date du 16 juillet 2008, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 24 juillet 2008, le préfet de ce département a accordé à M. Gueydan, secrétaire général de la préfecture et signataire de l'acte attaqué, délégation à l'effet de signer « tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant des attributions de l'Etat dans le département, à l'exception des réquisitions prises en application du code de la défense, de la réquisition des

comptables publics » au nombre desquelles ne figure pas la décision attaquée ; que, dans ces conditions, Mlle [REDACTED] n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté attaqué du 9 mars 2009 a été signé par une autorité incompétente ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 modifiée susvisée : « Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ; (...) » ; que l'article 3 de la loi rajoute : « La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision. »

Considérant que la décision attaquée se fonde notamment sur les articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur les articles L. 111-2, L. 111-3, L. 313-7, L. 511-1-I, L. 511-4, L. 512-1 et L. 512-2 et 3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sur ce que la requérante ne remplit pas les conditions requises pour l'obtention du titre sollicité et qu'au vu de la durée et des conditions du séjour de l'intéressée en France, il n'est pas porté au droit de Mlle [REDACTED] une atteinte disproportionnée aux buts poursuivis par la mesure prise ; que, dans ces conditions, la décision attaquée, qui ne présente pas une formulation stéréotypée et analyse la situation personnelle de Mlle [REDACTED], satisfait aux exigences de motivation des dispositions précitées ;

S'agissant de la légalité interne :

Considérant, en premier lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la décision contestée, qui fait état d'une part de la demande de renouvellement de carte de séjour temporaire objet d'un récépissé délivré le 28 août 2008 par les services de la préfecture de Mayotte et, d'autre part, de la demande présentée le 23 décembre 2008 auprès des services de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques en vue d'obtenir la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant », repose sur des faits matériellement inexacts en ce qui concerne les dates et la nature des différentes demandes présentées par Mlle [REDACTED] ou l'identité de l'auteur de ces demandes ;

Considérant que la circonstance que la décision portant refus de délivrance du visa sollicité à Mayotte n'aurait pas été notifiée à Mlle [REDACTED] est sans influence, en elle-même, sur la légalité de la décision attaquée ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 311-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Sous réserve des engagements internationaux de la France et des exceptions prévues par les dispositions législatives du présent code, l'octroi de la carte de séjour temporaire et celui de la carte de séjour « compétences et talents » sont subordonnés à la production par l'étranger d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois. » ; qu'aux termes de l'article L. 313-7 du même code : « 1. La carte de séjour temporaire accordée à l'étranger qui établit qu'il suit en France un enseignement ou qu'il y fait des études et qui justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants porte la mention « étudiant ». En cas de nécessité liée au déroulement des études ou lorsque l'étranger a suivi sans interruption une scolarité en France depuis l'âge de seize ans et y poursuit des études supérieures, l'autorité administrative peut accorder cette carte de séjour sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée et sous réserve d'une entrée régulière en France. » ; et qu'aux termes de l'article R. 313-1 du même code : « L'étranger qui, n'étant pas déjà admis à résider en France, sollicite la délivrance d'une carte de séjour temporaire présente à l'appui de sa

demande : (...) 3° Sauf stipulation contraire d'une convention internationale applicable en France, un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois autre que celui mentionné au 3° de l'article R. 311-3 (...) » ; que si Mlle [REDACTED] de nationalité comorienne et titulaire à Mayotte d'une carte de séjour temporaire arrivée à expiration le 4 septembre 2008 et dont le récépissé de demande de renouvellement était arrivé à expiration le 27 novembre 2008, fait valoir que le visa prévu par les dispositions précitées ne devait pas être exigé en l'espace dès lors qu'elle résidait à Mayotte où elle disposait d'un titre de séjour régulier et était donc admise à résider en France lorsqu'elle a fait sa demande de carte de séjour portant la mention « étudiant », il ressort des pièces du dossier qu'à la date de sa demande de carte de séjour présentée le 23 décembre 2008 aux services préfectoraux des Pyrénées-Atlantiques, tout comme à la date de la décision attaquée, elle ne disposait plus d'un titre de séjour à Mayotte en cours de validité ; que, dès lors et en tout état de cause, le moyen tiré de l'erreur de droit commise par le préfet des Pyrénées-Atlantiques du fait de l'application à Mlle [REDACTED] des dispositions précitées de l'article L. 313-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et en conséquence de l'exigence de production d'un visa de long séjour doit être écarté ;

Considérant, en troisième lieu, que le moyen tiré du caractère anticonstitutionnel de l'exigence de visa n'est assorti d'aucune précision permettant d'en apprécier le bien fondé ;

Considérant, en quatrième lieu, que la requérante, qui a demandé une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant », ne saurait utilement faire valoir pour contester le refus de titre qui lui a été opposé, qu'elle pouvait obtenir un titre de séjour avec mention « vie privée ou familiale » dès lors qu'elle n'avait pas demandé une carte à ce titre ;

Considérant, en cinquième lieu, que l'article L. 313-7-II prévoit que la carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » est accordée de plein droit : (...) 3° A l'étranger boursier du gouvernement français, 4° A l'étranger titulaire du baccalauréat français préparé dans un établissement relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ou titulaire d'un diplôme équivalent et ayant suivi pendant au moins trois ans une scolarité dans un établissement français à l'étranger » ; que si Mlle [REDACTED] se prévaut de ces dispositions, elle ne produit aucun document de nature à établir qu'elle remplit les conditions fixées par l'article L. 313-7. II 3°) et 4°) ;

Considérant, en sixième lieu, que le moyen tiré de la violation des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est inopérant à l'encontre du refus de titre contesté ;

Considérant, en septième lieu, qu'aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit : (...) 7° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée » ; et qu'aux termes de l'article 8 de la même convention : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une

mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » ; que si Mlle [REDACTED] invoque ces dispositions et stipulations pour contester le refus de titre opposé par le préfet des Pyrénées-Atlantiques, eu égard à la brève durée et aux conditions du séjour de la requérante sur le territoire français depuis la rentrée scolaire 2008, la décision attaquée n'a pas porté à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels elle a été prise et ne résulte pas d'une erreur manifeste d'appréciation de sa situation ; que, par suite, le moyen tiré de la violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 3-3-11 7°) précités doit être écarté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions tendant à l'annulation du refus de séjour contesté doivent être rejetées ;

En ce qui concerne la décision portant obligation de quitter le territoire français :

S'agissant de la légalité externe :

Considérant, en premier lieu, que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision attaquée doit être écarté pour les mêmes motifs que ceux développés à l'appui de l'examen des moyens soulevés à l'encontre de la décision portant refus de titre de séjour ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « I. L'autorité administrative qui refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger ou qui lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, peut assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français, laquelle fixe le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé s'il ne respecte pas le délai de départ volontaire prévu au troisième alinéa. L'obligation de quitter le territoire français n'a pas à faire l'objet d'une motivation. (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions que la mesure critiquée n'a pas à faire l'objet d'une motivation ; que, par suite, Mlle [REDACTED] n'est pas fondée à soutenir que ladite décision serait insuffisamment motivée ;

En ce qui concerne la légalité interne :

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'examen des conclusions à fin d'annulation de la décision portant refus de titre de séjour prononcée à l'encontre de Mlle [REDACTED], que cette mesure n'est pas entachée d'illégalité ; que, par suite, la requérante n'est pas fondée à exciper de l'illégalité de ladite décision pour demander l'annulation de la mesure critiquée ;

Considérant, en second lieu, que les moyens tirés de la violation des stipulations des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relative à l'attribution de plein droit d'un titre de séjour doivent être écartés pour les mêmes motifs que ceux développés à l'appui de l'examen des moyens soulevés à l'encontre de la décision portant refus de titre de séjour ;

En ce qui concerne la décision fixant le pays de destination :

S'agissant de la légalité externe :

Considérant, en premier lieu, que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision attaquée, doit être écarté pour les mêmes motifs que ceux développés à l'appui de l'examen des moyens soulevés à l'encontre de la décision portant refus de titre de séjour ;

Considérant, en second lieu, que la mesure critiquée vise notamment l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les articles L. 511-1-1 et L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et se fonde sur ce que Mlle [REDACTED] n'apporte pas d'élément ayant force probante de nature à établir qu'elle serait exposée à des traitements inhumains ou dégradants ; que, par suite, cette décision satisfait aux exigences de motivation de la loi du 11 juillet 1979 modifiée susvisée ;

S'agissant de la légalité interne :

Considérant que la requérante n'apporte aucun élément de nature à établir la réalité de risques qu'elle pourrait personnellement encourir en cas de retour dans son pays d'origine ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation, n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions à fin d'injonction présentées par [REDACTED] doivent également être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamné à verser à Mlle [REDACTED] une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de Mlle [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mlle ^B [REDACTED] et au préfet des Pyrénées-Atlantiques. Copie en sera adressée au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

Délibéré à l'issue de l'audience du 30 juin 2009 où siégeaient :

Mme Marraco, président,
M. de Saint-Exupéry de Castillon, premier conseiller,
Mme Buret-Pujol, premier conseiller.

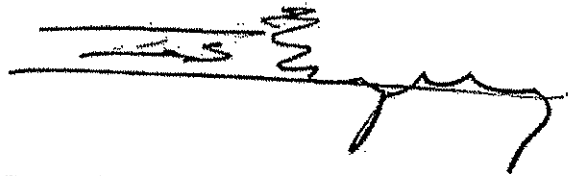
Lu en audience publique le 2 juillet 2009.

Le président,



M. MARRACO

L'assesseur,



F. DE SAINT-EXUPÉRY DE CASTILLON

Le greffier,



Y. BERGÈS

La République mande et ordonne au préfet des Pyrénées-Atlantiques en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
Le greffier,



Y. BERGÈS

